

Arrêt

n° 292 869 du 17 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022, par X agissant en son nom propre et, avec X, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineure X, qui déclarent être de nationalité bosnienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. BODSON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérantes sont arrivées sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 21 janvier 2021, l'époux de la première requérante s'est vu octroyer une autorisation d'occupation pour travailleurs étrangers par la Région Wallonne, valable jusqu'au 7 janvier 2022. Le 28 janvier 2021, il a été mis en possession d'un permis unique, limité à un an ou à la durée de l'autorisation de travail.

1.3. Le 2 avril 2021, la requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'épouse d'un étranger admis ou autorisé au

séjour en Belgique. Le 7 juin 2021, elle s'est vu délivrer une carte de type A, valable jusqu'au 18 mars 2022.

1.4. Le 9 mai 2022, la partie défenderesse a constaté que le titre de séjour temporaire de l'époux de la requérante était expiré et a demandé à l'administration communale compétente de procéder à la radiation de celui-ci du registre national. Par un arrêt n° 292 868 du 17 août 2023, le Conseil de céans a déclaré irrecevable le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 11 mai 2022, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante l'informant de son intention de retirer son titre de séjour et l'invitant à faire valoir tout élément utile sur sa situation personnelle.

1.6. Le 27 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{quater}) à l'encontre de la requérante et de sa fille.

Cette décision, lui notifiée le 12 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1er, 1°) :

Considérant que l'intéressée (+ enfant) a été autorisée au séjour en Belgique en qualité de membre de famille de [M.S.] ([...]);

Considérant, par ailleurs, que son titre de séjour était limité au séjour de la personne rejointe ;

Or, il ressort que la personne rejointe Mr [M.S.] est radié pour perte de droit au séjour depuis le 19.03.2022 suite à notre instruction du 09.05.2022.

Vu que la personne lui ouvrant le droit au séjour est radié pour perte de droit au séjour et n'est donc plus autorisé au séjour en Belgique, il convient également de procéder au retrait du titre de séjour de l'intéressé et de son enfant.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de leur vie familiale, vu que la personne rejointe ne dispose plus de titre de séjour en Belgique, il n'y a aucune violation de cet article. Il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale car la vie familiale peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable

A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur l'objet du recours concernant la seconde décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'elle a été informée par l'employeur de l'époux de la partie requérante de son retour en Bosnie.

Compte tenu de la source de cette information, le Conseil ne peut conclure avec certitude, en l'espèce, au défaut d'objet du recours à l'égard de l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 13 §§ 3 et 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative ainsi que le contrôle de légalité exercé par le Conseil de céans, elle prend une première branche dans laquelle elle reproduit en substance le motif de la décision litigieuse et soutient que « La décision attaquée est motivée exclusivement par référence à la décision du 09.05.2022 notifiée au requérant ». Elle indique que « cette décision, considérant le séjour du requérant comme expiré et demandant sa

radiation du registre de la population, a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation (voir en annexe) » et que « Ce recours est notamment fondé sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur l'erreur manifeste d'appréciation » avant de reproduire les moyens invoqués par elle dans le recours introduit contre cette décision. Elle fait valoir que « Si ce recours est accueilli et que l'annulation est de la décision est prononcée par le Conseil, la décision sera censée ne jamais avoir existée dans l'ordonnancement juridique » et que « la motivation de la décision présentement attaquée fera référence à une décision tout simplement inexistante » avant de conclure que « Par conséquent, sera violée : - L'obligation de motivation formelle puisque la motivation fera référence à un acte juridique inexistant ; - L'article 13 §§ 3 et 4 de la loi du 15.12.1980 puisque l'absence de séjour du requérant, étranger rejoint par la requérante et l'enfant, n'est pas valablement démontrée à défaut de décision le constatant ; - Commet une erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante reproduit le motif de la décision querellée relatif à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et reproduit l'article 13, § 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 avant de faire valoir que « la décision attaquée est motivée exclusivement par rapport à la vie familiale de la requérante et de l'enfant par rapport au requérant ». Elle estime que « cette décision ne prends absolument pas en compte la durée du séjour de la requérante et de l'enfant en Belgique ou encore leurs attaches culturelles ou sociales avec leur pays d'origine » et conclut que « la décision attaquée viole : L'article 13 §§ 3 et 4 de la loi en ne prenant pas compte la durée du séjour en Belgique et les attaches culturelles et sociales dans le pays d'origine alors que cette disposition l'impose ; L'obligation de motivation formelle en omettant de tenir compte d'éléments imposés par la loi de sorte que les requérants ne peuvent comprendre les raisons de la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 13, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision querellée, autorise la partie défenderesse à mettre fin au séjour accordé à un étranger du fait de sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant étranger lui-même autorisé au séjour limité en Belgique, lorsque « 1^o il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3 ; [...] ».

Le troisième alinéa de la même disposition prévoit que « Lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'alinéa 1er, 1^o à 4^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits reproduits au point 1.3. du présent arrêt que la requérante a été autorisée au séjour en date du 7 juin 2021 à la suite d'une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée, à savoir son époux. Toutefois, le Conseil relève que, le 9 mai 2022, la partie défenderesse a constaté que le titre de séjour temporaire de l'époux de la requérante était expiré et a demandé à l'administration communale compétente de procéder à la radiation de celui-ci du registre national. Ainsi, le Conseil constate que l'acte litigieux est fondé sur le motif selon lequel « il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1er, 1^o) ». Ce constat n'étant pas contesté par la partie requérante, il doit être considéré comme établi.

4.2.2. En termes de requête, la partie requérante se contente de se référer au recours introduit par elle à l'encontre du courrier de la partie défenderesse adressé au Bourgmestre de la commune de Liège, par lequel elle lui demande de radier l'époux de la requérante des registres de la population. Or, le Conseil constate que cet acte n'est pas visé par le présent recours, mais fait l'objet d'un recours distinct, en manière telle que la partie requérante n'y a aucun intérêt. À toutes fins utiles, le Conseil indique que le recours introduit par l'époux de la requérante contre cette décision a été déclaré irrecevable par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 292 868 du 17 août 2023. Partant, l'argumentation selon laquelle « Si ce recours est accueilli et que l'annulation est de la décision est prononcée par le Conseil, la décision sera censée ne jamais avoir existée dans l'ordonnancement juridique » est inopérante.

En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de « la durée du séjour de la requérante et de l'enfant en Belgique ou encore leurs attaches culturelles ou sociales avec leur pays d'origine », en violation de l'article 13, §4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que, suite au courrier de la partie défenderesse l'informant de son intention de retirer son titre de séjour et l'invitant à faire valoir tout élément utile sur sa situation personnelle, la requérante n'a fait valoir aucun élément relatif à la durée de son séjour et ses attaches culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Quant à la présence de son enfant en Belgique, force est de constater que celle-ci est également visée par l'acte attaqué, en sorte que ce grief est dépourvu d'intérêt.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande d'annulation et de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS